



P10010343

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATIONS VARIABLES - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - 775 884 764 RCS Paris
Siège social et Direction générale : 114 avenue Emile Zola - 75739 Paris cedex 15 - Téléphone 01 40 59 70 00 - Télécopie 01 45 78 87 40 - www.smaatp.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° sociétaire : 593784A
N° contrat : 0619.000/001 310274
N° siren : 434955894

BOSSY JEROME SARL
ZI NORD LES GAUDERES
37130 LANGEAIS

CAP 1000
Attestation d'assurance 2011
Valable à compter du 01/01/2011 jusqu'au 31/12/2011

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle "CAP1000" n° 0619.000 /1 310274, souscrit le 29/04/2009, garantissant les activités suivantes :

- 2311 - Fourniture et pose de charpente bois traditionnelle
- 2322 - Fabrication et pose de charpente traditionnelle
- 2331 - Ouvrages en poutres composites
- 2342 - Fourniture et pose de charpente en bois lamellé collé
- 2361 - Fourniture et pose de bâtiments à ossature bois
- 2381 - Charpentes et structures industrialisées en bois
- 3101 - Tuiles à emboîtement ou à glissement
- 3111 - Tuiles canal
- 3121 - Tuiles plates
- 3142 - Ardoises de schiste ou fibre ciment
- 3151 - Éléments accessoires de couverture
- 3161 - Revêtements de balcon et accessoires en plomb
- 3181 - Couverture en plaques nervurées ou ondulées
- 3521 - Fabrication et pose de menuiseries extérieures en aluminium
- 3611 - Fourniture et pose de menuiseries extérieures en P.V.C.
- 4311 - Fourniture et pose de menuiserie en bois
- 5211 - Fumisterie
- 5221 - Ramonage
- 5231 - Tubage
- 5251 - Cheminées domestiques
- 7122 - Isolation thermique par l'intérieur

et

Activité **PV2** Solaire photovoltaïque limitée à la pose de panneaux dans la limite de la définition suivante : Installation par intégration ou surimposition de panneaux ou tuiles au silicium mono ou polycristallin :

- dont la surface totale n'excède pas 30m²,
 - réalisés en couverture de maisons individuelles ou d'immeubles à toiture inclinée
 - à usage d'habitation et/ou professionnel.
- à l'exclusion des travaux d'électricité qui y sont liés.

pour les risques ci-après :

Responsabilité en cas de dommages matériels à l'ouvrage après réception

Ce contrat garantit

- du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant,

N° sociétaire : 593784A
 N° contrat : 0619000/001 310274/0
 N° SIREN : 434955894

- pour une participation à une opération de construction d'un ouvrage :
 - soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (travaux et honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances ;
 - non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût total prévisionnel de construction hors taxes (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 763 000 € en France métropolitaine. Au-delà de ce montant, le sociétaire doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de la SMABTP, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliquent pas ;
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P ⁽¹⁾,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P ⁽²⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Nature de la garantie	Montant de garantie
<p>- pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2011 et le 31/12/2011</p> <p>- garantie obligatoire de responsabilité décennale conformément aux dispositions légales (articles L. 241-1, L. 243-1-1-II et A. 243-1 du Code des assurances). Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil. Elle est gérée en capitalisation</p> <p>- garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792.2 et 1792.4 du Code civil lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil</p> <p>- garantie de bon fonctionnement (article 1792.3 du Code civil)</p>	<p>à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage (les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires)⁽³⁾</p> <p>458 000 € par sinistre</p>
<p>- garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance visés au Chapitre III – article 17 des conditions générales, réalisés en France métropolitaine, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil</p>	<p>153 000 € par sinistre</p>

(3) Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération de construction d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

Responsabilité civile en cours ou après travaux

Ce contrat garantit la responsabilité civile encourue vis-à-vis des tiers par l'assuré, du fait de ses activités professionnelles mentionnées ci-avant, que ce soit en cours ou après exécution de ses travaux :

Nature de la garantie	Montant de garantie
- dommages corporels	6 500 000 € par sinistre
- dommages matériels en France métropolitaine	1 000 000 € par sinistre
- dommages matériels dans les pays et principautés frontaliers	458 000 € par sinistre
- dommages matériels aux objets confiés	50 000 € par sinistre
- erreur d'implantation, tous dommages confondus	100 000 € par sinistre
- dommages immatériels en France métropolitaine	500 000 € par sinistre
- dommages immatériels dans les pays et principautés frontaliers	153 000 € par sinistre
- tous dommages confondus consécutifs à un sinistre directement ou indirectement dû ou lié à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
- tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement accidentelle ou non	500 000 € par sinistre et par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale du sociétaire, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut engager la SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 07/04/2011

Le Directeur général

